

ACCORD D'ENTREPRISE PORTANT ADAPTATION DES SYSTEMES DE GARANTIES COLLECTIVES DECES - INCAPACITE - INVALIDITE DES EMPLOYES (PREVOYANCE)

Entre les Sociétés AUCHAN SA, AUCHAN FRANCE SA, MARSEDIS SA, BOULIAC DISTRIBUTION SA, TOMBLAINE DISTRIBUTION SA, IMMOCHAN SA, AUCHAN PRODUCTION SA, AUCHAN INTERNATIONAL TRADE COMPANY SA, AUCHAN INTERNATIONAL TECHNOLOGY SA,

et les Organisations Syndicales signataires,

a été conclu le présent Accord d'Entreprise portant adaptation des systèmes de Garanties collectives décès, incapacité, invalidité (prévoyance) en place dans ces sociétés pour le collège Employés, suite aux travaux des Groupes techniques paritaires spécialisés communs à Auchan France, aux sociétés d'hypermarchés, de supermarchés et de magasins de proximité issues de Docks de France, réunis les 30/10/1997 et 17/3/1998

PREAMBULE

Conformément au titre III "Protection Sociale" de l'Accord d'Entreprise Contrat Social AUCHAN 1998 du 28 Mars 1998 et suite aux travaux des Groupes Techniques Paritaires Prévoyance précités qui ont permis l'élaboration en commun d'un cahier des charges couvrant l'ensemble des questions globalement dénommées "Protection Sociale", en particulier celles concernant le décès, l'incapacité et l'invalidité des Employés, l'Entreprise s'est engagée, à proposer aux dites sociétés un accord permettant à leurs collaborateurs de bénéficier des dispositions des régimes décès - incapacité - invalidité AUCHAN résultant de l'appel d'offres d'avril 1998 et ce, dans le respect des principes et modalités suivants :

ARTICLE 1 : PRINCIPES

1.1 Les dispositions du présent Accord concernent les Employés relevant de l'Annexe I de la Convention Collective Nationale, sans condition d'ancienneté pour les garanties Décès et Invalidité.

Pour bénéficier des garanties Incapacité Temporaire de travail, les Employés doivent justifier d'une ancienneté minimale de 6 mois.

Les caractéristiques des garanties offertes aux salariés sont définies en Annexe du présent Accord.

Le système de garantie « Prévoyance » présente un caractère obligatoire d'adhésion. Il s'impose donc dans les relations individuelles de travail et les salariés concernés ne peuvent s'opposer au précompte de leur quote-part de cotisation.

1.2 Une Commission Paritaire « Prévoyance - Frais de Santé » est instituée. Composée de représentants des organisations signataires, elle aura pour mission de procéder périodiquement au bilan de fonctionnement des régimes, d'analyser les comptes de résultat et de proposer, en tant que de besoin, les adaptations qui s'avèreraient nécessaires.

ARTICLE 2 : COTISATIONS

Au terme des consultations résultant de l'appel d'offres, l'Organisme assureur de Prévoyance AG2R, lui-même réassuré auprès des Compagnies AXA et Mutuelles du Mans, a fixé la cotisation au 1/10/1998 à 0,60 % du salaire brut.

La répartition de cette cotisation s'établit ainsi : 60 % à la charge de l'Employeur , 40 % à la charge du salarié, soit :

0,60 % → 0,36 % part Employeur
 → 0,24 % part Salarié

En accord avec les organismes visés au 1er alinéa, la gestion a été confiée à PRC-SIACI.

ARTICLE 3 : INFORMATION DES SALARIES

Chaque salarié ainsi que tout nouvel embauché recevront une notice d'information détaillée résumant notamment les garanties et leurs modalités d'application.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et prendra effet à compter du 1er Octobre 1998.

En tout état de cause, son entrée en application est subordonnée à la signature des accords d'entreprise suivants :

- accord d'entreprise portant adaptation des systèmes de Garanties collectives - remboursement Frais de santé,
- accord d'entreprise portant adaptation des systèmes de Garanties collectives - décès, incapacité, invalidité (Employés),
- accord d'entreprise portant adaptation des systèmes de Garanties collectives - décès, incapacité, invalidité (Encadrement),

proposés dans les Sociétés d'Hypermarchés, de Supermarchés et de Magasins de proximité issus de Docks de France, étant entendu que ces sociétés constituent le périmètre de l'appel d'offres mené en Avril 98 et pour lequel les organismes assureurs ont fixé les taux de cotisations et conditions figurant dans l'accord.

Par ailleurs, à compter du 1/10/98, les mesures du présent accord se substituent aux accords d'entreprise ainsi qu'à l'ensemble des usages, accords atypiques et engagements unilatéraux ayant le même objet qui, en conséquence, cessent de produire leurs effets.

DR
OP

A B C

PUBLICITE ET DEPOT

Conformément aux articles L 132-10 et R 132-1 du Livre I du Code du Travail, le texte du présent accord sera déposé au siège de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi à Lille, accompagné de la liste en 3 exemplaires des établissements auxquels il s'applique.

Fait à Villeneuve d'Ascq,
le 1er Juillet 1998

Signature précédée de la mention "Lu et
approuvé"

Pour les sociétés AUCHAN SA, AUCHAN FRANCE SA, MARSEDIS SA, BOULIAC
DISTRIBUTION SA, TOMBLAINE DISTRIBUTION SA, IMMOCHAN SA, AUCHAN
PRODUCTION SA, AUCHAN INTERNATIONAL TRADE COMPANY SA, AUCHAN
INTERNATIONAL TECHNOLOGY SA,

Monsieur Daniel GUILLUY
Directeur des Ressources Humaines Auchan France

Lu et approuvé Guilluy

Les Organisations Syndicales

Madame Odile PALIER
CFDT

Lu et approuvé Palier

Madame Francine ORVAS
CFTC

Lu et approuvé Orvas

Monsieur Robert LAUER
CGC

Lu et approuvé Lauer

Monsieur Michel LEVIAUX
CGT

Monsieur Didier RASSON
FGTA - FO

Lu et approuvé

Rasson

REGIME DES EMPLOYES

*Garanties Exprimées sur le Salaire Brut***DECES, INVALIDITE ABSOLUE ET DEFINITIVE**

Versement d'un capital égal à :

- * célibataire, veuf, divorcé,
- * marié sans enfant,
- * assuré ayant un enfant à charge,
- * majoration par enfant supplémentaire à charge.

Possibilité de transformer la majoration pour enfant en rente éducation :

DOUBLE EFFET

En cas de décès du conjoint simultané ou postérieur à celui de l'assuré, versement aux enfants à charge d'un capital égal à :

DECES OU IAD ACCIDENTELS

Versement d'un capital égal à :

ALLOCATIONS D'OBSEQUES

En cas de décès du conjoint ou d'un enfant de l'assuré, versement d'une allocation égale à :

- * conjoint,
- * enfant.

RENTE EDUCATION

En cas de décès de l'assuré, versement d'une rente à chaque enfant à charge :

- * de 0 à 11 ans,
- * de 11 à 18 ans,
- * de 18 à 26 ans.

Lorsque les enfants deviennent orphelins de père et de mère la rente est doublée.

INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL (ancienneté 6 mois)

(maladie, accident du travail, maladie professionnelle)

- Franchise,
- Versement d'une indemnité calculée comme suit :

INVALIDITE PERMANENTE

(maladie, accident du travail, maladie professionnelle)

Versement d'une rente calculée comme suit :

- * 3ème catégorie, } > 66% si AT
- * 2ème catégorie, } de 33% à 66% si AT
- * 1ère catégorie, }

EXONERATION DU PAIEMENT DES COTISATIONS**REVALORISATION DES PRESTATIONS**

110%

125%

165%

40%

4% du salaire brut

100% du capital décès
toutes causes50% des capitaux versés en cas
de décès toutes causes

100% PMSS

100% PMSS

4%

6%

9%

90 jours continus
75% - Sécurité Sociale75% - Sécurité Sociale
75% - Sécurité Sociale
45% - Sécurité Socialeà partir du 91ème jour
d'arrêt de travail

point FNIRR

DR
np

✓

✗